



Délibération n°2009/1035

Séance du 9 décembre 2009

**PDU D'ILE-DE-FRANCE - COMITE D'AXE 26
AMENAGEMENTS DE VOIRIE SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE
DE LA VILLE DE PARIS**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France, arrêté par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2000 ;
- VU** le rapport n°2009/1035 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service du 1er décembre 2009 et de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 décembre 2009 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est attribuée au bénéfice de la Ville de Paris une subvention de 2 298 671 euros au titre de l'aménagement de la ligne Mobilien 26 sur voies communales ;

ARTICLE 2 : la convention de participation financière du STIF telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée. La directrice générale est autorisée à signer cette convention avec la Ville de Paris.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



MAIRIE DE PARIS



Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France

Convention de participation financière du STIF au contrat d'axe 26 Nation – Gare Saint-Lazare

Entre :

Le **Syndicat de Transports d'Ile-de-France**, Autorité Organisatrice, représenté par sa directrice générale, dénommé ci-après « le STIF »

La **Mairie de Paris**, représenté par la directrice de la voirie et des déplacements, dûment mandatée, dénommé ci-après « La Ville de Paris »

- vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs;
- vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Il est précisé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention de subvention a pour objectif l'exécution du contrat d'axe 26, annexé à la présente convention. Le contrat d'axe précise le contexte et le programme de l'opération.

Cette opération concerne la Ville de Paris et traverse les 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements. Ce projet concerne un linéaire de 1,6 km d'axe.

Ce contrat d'axe 26, pour lequel la présente convention fixe les modalités d'exécution, s'inscrit dans le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvée en décembre 2000. Le contrat d'axe 26, programme de l'opération, a été concerté et conçu par le comité d'axe, instance de projet réunissant l'ensemble des partenaires concernés par la ligne 26 et sous le pilotage de la Mairie de Paris. Le contrat d'axe a été approuvé par le comité de pilotage du 6 octobre 2009.

Le STIF, la Région, et la Ville de Paris apportent le financement principal de cette opération, selon leurs délibérations respectives du 8 décembre 2009, 13 novembre 2009 et 19 et 20 octobre 2009.

Le STIF, soucieux de la structuration d'un réseau régional de bus à haute qualité de service, a très fortement renforcé l'offre de transport sur le réseau Mobilien ici concerné, dans le cadre des programmes Mobilien 1 en 2006, Mobilien 2 en 2007 et Mobilien 3 en 2008. Ainsi, en février 2009, la ligne 26 a fait l'objet de renforts à hauteur de 17 courses supplémentaires par jour de semaine et 15 courses le dimanche. Pour fiabiliser ces renforts d'offre et permettre un bon fonctionnement de la ligne, les collectivités signataires de la convention s'engagent à réaliser les aménagements prévus dans le contrat d'axe.

La Mairie de Paris a donc une volonté forte de coordonner les appels de fonds et sa maîtrise d'ouvrage à toutes les étapes de la conception et de la réalisation du projet dans les meilleurs délais. C'est dans cette optique que la présente convention a été rédigée.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de bonne exécution du programme défini dans le contrat d'axe et les rapports entre l'ensemble des membres du comité d'axe. Elle a pour objet de déterminer les obligations réciproques des deux parties concernant la participation du STIF au financement de l'opération.

Article 2 : ROLE DES SIGNATAIRES

Co-responsable de son élaboration avec la Région, le STIF est, du fait de ses compétences, soutien, animateur et financeur du PDU depuis son origine.

Depuis son désengagement financier en 2005, l'Etat ne joue plus de rôle dans les opérations du PDU. Le transfert de responsabilité inscrit dans la loi du 13 août 2004 confie le pilotage du PDU au STIF. Dans le cadre de la présente convention, le STIF veille à la cohérence de l'ensemble des actions du PDU et est le référent de l'ensemble des partenaires impliqués dans le PDU.

Gestionnaire principal des voiries concernées par l'axe 26, la Mairie de Paris est le pilote du comité d'axe. A ce titre, elle a piloté les études préliminaires ayant permis la validation du contrat d'axe. Elle porte le projet et veille à sa cohérence d'ensemble avec tous les partenaires. Elle assure l'essentiel de la maîtrise d'ouvrage du projet. Elle organise le suivi d'ensemble de la réalisation du contrat d'axe et réunit le comité de suivi, tel que défini à l'article 6-1.

Article 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'exécution du contrat d'axe, la Mairie de Paris est maître d'ouvrage, sur sa propriété respective, selon les actions définies dans l'opération contrat d'axe et rappelées ci-dessous.

LOCALISATION	N° ACTION	NOM DE LA VOIE	LINEAIRE DE VOIRIE	AMENAGEMENT PROPOSE
10ème	1	Rue de Maubeuge	225 m	allongement du point d'arrêt "Magenta Maubeuge"
	2	Rue La Fayette (couloir bus)	400 m	Aménagement d'un couloir bus latéral Création de zones de livraison Aménagement point d'arrêt Reprise trottoir angle Chabrol
	3	Rue La Fayette (piste cyclable)	400 m	Aménagement d'une piste cyclable Signalisation horizontale
9ème	4	Rue de Maubeuge	815 m	Zones de livraison Barrières anti stationnement dans le couloir de bus déplacements de points d'arrêt
	5	Rue La Fayette (couloir bus)	475 m	Aménagement d'un couloir bus latéral déplacement d'un point d'arrêt Zones de livraison
	6	Rue La Fayette (piste cyclable)	475 m	Aménagement d'une piste cyclable
	7	Rue La Fayette (sécurisation Montholon)	120 m	aménagement trottoir et chaussée (plateau surélevé)

	8	Rue de Châteaudun (Couloirs de bus)	560 m	Aménagement du couloir à contre sens	
	9	Rue de Châteaudun (Piste cyclable)	215 m	Aménagement d'une piste cyclable	
	10	Place d'Estienne d'Orves	120 m	Aménagement des couloirs de bus	
	11	Rue Saint-Lazare	315 m	aménagement des couloirs de bus	
	8ème	12	Rue Saint-Lazare	195 m	Mise à double sens pour trajet bus Point d'arrêt Saint-Lazare

10, 19, 20èmes	travaux 2006	de Gare du nord à cours de Vincennes	6800 m	couloirs marqués, réaménagements de carrefour, quais bus, sens de circulation
----------------	--------------	--------------------------------------	--------	---

Article 4 : ENGAGEMENT SUR LES DELAIS DE REALISATION

Sur la base du contrat d'axe 26 approuvé le 6 octobre 2009 qui prévoit un programme d'actions validé par l'ensemble des partenaires du comité d'axe, dont l'objet est la réalisation d'aménagements de voirie, la présente convention-cadre planifie la réalisation de ces aménagements en deux phases.

La totalité de ces deux phases ne peut excéder quatre ans, d'où le phasage ci-après :

- Phase 1 : De la Gare du Nord jusqu'à la place du Havre, prévue entre juin 2010 et fin 2010. (environ 88% des travaux)
- Phase 2 : de la place du havre jusqu'à la place Gabriel Péri, entre novembre 2011 et juin 2012. (environ 12% de l'ensemble des travaux)

Il est par ailleurs précisé que les sections comprises entre la gare du Nord et la place de la Nation ont déjà été réalisées. Seules les sections ici recensées sont régies par la présente convention.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le coût total de l'opération est de 7 898 670 €.

Conformément aux règles de financements des opérations du Plan de Déplacements Urbains et conformément au tableau de financement de la présente opération, la subvention maximale et non révisable à la hausse d'un montant de 2 298 671 € hors taxes est allouée par le STIF à la Mairie de Paris qui fera son affaire de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage.

Une autorisation de programme de 2 298 671 € hors taxes est ouverte.

Il est expressément convenu que la subvention est allouée en franchise de TVA et que, dans l'hypothèse où l'administration fiscale exigerait que lui soit appliqué le régime de TVA, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle du reversement de la TVA à l'administration fiscale, sans pouvoir prétendre à ce titre, à une demande de financement supplémentaire auprès du STIF.

Le Bénéficiaire a programmé dans sa demande de subvention au STIF ses appels de fonds selon le calendrier suivant :

- appel de fonds pour le versement du premier acompte de 15% au démarrage des travaux en juin 2010, conformément aux délais de validité de la subvention mentionnés à l'article 3,
- des appels de fonds pour le versement d'autres acomptes pourront se faire au prorata de l'avancement des travaux et conformément avec les principes d'appels de fonds intermédiaires mentionnés dans l'article 8
- appel de fonds pour le versement du solde à l'achèvement des travaux, conformément aux délais de validité de la subvention mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES A L'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, le Bénéficiaire doit informer le STIF du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le Bénéficiaire n'a pas transmis aux services du STIF une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la directrice du STIF, si le Bénéficiaire établit auprès du STIF, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et annulée.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RELATIVES AUX DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil du STIF dans sa séance du 29 mars 2006 et modifié le 10 décembre 2008, le Bénéficiaire dispose, à compter de la date de demande de premier acompte, d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération désignée à l'article 1^{er}.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée.

En outre, le nom du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, co-financeur de l'opération, ainsi que son logotype, doivent figurer :

- sur le panneau de signalisation du chantier,
- sur tous les supports informatifs destinés au public à l'occasion de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, cette subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande du Bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% au vu de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ;
- le versement des acomptes suivants sur présentation des attestations d'avancement précisant le pourcentage des travaux effectués, dans la limite de 60 % du montant total de la subvention ;
- le règlement du solde sera subordonné à :
 - la production de l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par le Bénéficiaire de la subvention allouée,
 - la communication de la date de mise en service de l'ouvrage
 - la production de l'état récapitulatif des dépenses HT, mandatées et payées visé par le comptable public,
 - un contrôle sur site effectué par le STIF ou son représentant, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet initial ;

Les versements sont effectués au profit du Bénéficiaire, par virement auprès de :

- titulaire du compte : Recette générale des Finances Ville-Dept-Pref Police
- Nom banque BDF Paris
- code établissement : 30001
- code guichet : 00064
- numéro de compte : U7530000000
- clé RIB : 40

Si le coût définitif du projet pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par le STIF est ajusté à proportion et selon le cas :

- le Bénéficiaire devra reverser au STIF les sommes perçues en trop ;
- le solde à verser au Bénéficiaire sera réduit en conséquence.

ARTICLE 9 – INVARIABILITÉ DU PROJET

Aucune modification non autorisée expressément par le STIF ne pourra être apportée au projet décrit dans le dossier de demande de subvention visé en préambule, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et pendant la durée des travaux.

S'il est constaté à l'issue des travaux, par le STIF ou toute personne dûment habilitée par lui, que la réalisation n'est pas conforme au projet décrit dans le dossier de demande de subvention, le Bénéficiaire sera mis en demeure de procéder aux adaptations nécessaires. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, les dispositions prévues à l'article 14 seront alors mises en œuvre.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

Article 10 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

10-1 Engagement du STIF

Les financements sont répartis en trois catégories, selon le tableau de financement validé par les financeurs principaux, Région et Stif, avec le contrat d'axe :

- les aménagements conformes aux prescriptions du PDU : ces aménagements sont financés à 100% au titre du PDU, et donc pris en charge à par le STIF à hauteur de 4/9^{ème}, et ce jusqu'au plafond de 610 000 € HT par kilomètre ;
- les aménagements d'accompagnement sont financés à 50% au titre du PDU, et donc pris en charge par le STIF à hauteur de 2/9^{ème} ;
- les aménagements complémentaires ou qualitatifs, sans lien direct avec les objectifs du PDU, sont à la charge des maîtres d'ouvrage concernés.

Le Stif s'engage à présenter à ses instances délibérantes les demandes de subvention déposées en bonne et due forme par les maîtres d'ouvrages, conformes au contrat d'axe. Chaque demande de subvention auprès du STIF fera l'objet d'une convention spécifique de subvention.

10-2 Engagement des maîtres d'ouvrage

La validation du contrat d'axe autorise les maîtres d'ouvrage concernés à engager les études d'exécution des aménagements. Ces études d'exécution sont indispensables à la constitution de l'avant-projet, nécessaire au dépôt de demande de subvention.

Il est rappelé que les subventions accordées sont régies par les règlements budgétaires et financiers du STIF et de la Région et, qu'en conséquence, elles ont une validité initiale de deux ans, avant engagement des travaux. Passé ce délai, le maître d'ouvrage concerné doit obtenir auprès des financeurs des prorogations, elles-mêmes régies par les règlements budgétaires et financiers. Les maîtres d'ouvrage s'engagent donc à porter une attention toute particulière aux délais de validité des dites subventions.

Article 11 : MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI

11-1 Modalités de tenue des comités de suivi

Après validation du contrat d'axe, un comité de suivi de réalisation est mis en place sous la présidence de la mairie de Paris, pilote du projet. Il comprend :

- la mairie de Paris, représentée par la directrice de la voirie et des déplacements ;
- la Directrice Générale du STIF ou ses représentants.
- le Président du Conseil Régional d'Ile de France ou ses représentants ;
- le Président de la RATP ou ses représentants ;

Le secrétariat permanent du comité de suivi est assuré par la mairie de Paris, pilote du projet.

Le comité de suivi est le cadre privilégié permettant au maître d'ouvrage d'assurer la coordination de l'exécution du projet entre financeurs et maître d'ouvrage et le respect du calendrier. Elle se réunit au moins une fois par an avec un préavis d'un mois sauf cas d'urgence.

Il a pour rôle :

1. de favoriser la coordination des études détaillées d'exécution du projet,
2. d'optimiser le phasage des travaux des différentes sections pour veiller au bon avancement du projet et au bon déroulement des différentes phases de travaux vis à vis des voyageurs
A cet effet, le pilote présentera un planning réactualisé de l'avancement des opérations
3. de présenter l'état des autorisations de programme engagées et à venir au titre des parties de la présente convention ainsi que les prévisions d'appel de fonds, réévalués chaque année.

Un référentiel de contacts de chefs de projets et de personnes ressources de l'ensemble des acteurs en charge de l'exécution et du suivi du projet sera mis en place par le pilote dès validation du contrat d'axe et partagé. Il sera régulièrement actualisé par le pilote.

11-2 Mise en service des opérations

Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage concerné informe le pilote de l'axe et les financeurs de la date de mise en service des aménagements réalisés. Les dates d'inauguration des actions terminées seront concertées et validées avec la Région et le STIF et, avec le Département.

Article 12 : COMMUNICATION

La communication en phase de préparation des travaux et lors de la réalisation des travaux fera l'objet d'une attention particulière des maîtres d'ouvrage concernés. Elle se fondera notamment sur le kit de communication PDU défini par la Région et le STIF. Tout support de communication fera une référence explicite au Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France et mentionnera les financeurs. Au minimum un mois avant diffusion et utilisation, le maître d'ouvrage fera valider par les financeurs et le pilote de l'axe tous les supports de concertation et de communication.

Article 13 : DATE D'EFFET ET VALIDITE DE LA CONVENTION

13-1 validité

La convention prend effet à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la dernière partie signataire, à l'ensemble des parties. Sa durée est au maximum de quatre ans, non reconductible.

Au moins trois mois avant le terme des quatre ans, les parties s'engagent à se revoir, sous forme de comité de suivi, pour convenir d'un nouveau cadre d'exécution.

En cas de modification du programme, un avenant à la présente convention devra être signé par l'ensemble des parties.

13-2 résiliation conventionnelle

Dans l'hypothèse visée à l'article 9, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts, et les sommes déjà perçues par le Bénéficiaire correspondant à la subvention devront être reversées au STIF. Le STIF émet alors un titre de recettes exécutoire dans un délai de 45 jours, à l'encontre du Bénéficiaire en vue du reversement des sommes susvisées.

D'un commun accord, les parties peuvent résilier la présente convention par avenant.

Article 14 : LES PIECES ANNEXES

Sont annexés à cette convention :

- le contrat d'axe validé en date du 6 octobre 2009 par l'ensemble des partenaires du comité d'axe
- le tableau de financement lié au contrat d'axe

Etablie en 2 exemplaires originaux.

SIGNATAIRES

Date d'effet de la convention à compter de la notification : le/...../20.....

<p>La Directrice générale du Syndicat des transports d'Ile de France Date et signature</p> <p>Sophie MOUGARD</p>	<p>Pour le Maire de Paris et par délégation La Directrice de la Voirie et des Déplacements Date et signature</p> <p>Ghislaine GEFFROY</p>
--	---